

dese conforme strictement, à l'avenir, à cette disposition.

Pour faciliter le travail de vérification dont est chargée la caisse des dépôts et consignations, il devra lui être envoyé, par mon intermédiaire, une copie de l'arrêté dont il s'agit. De plus, les pièces comptables concernant les militaires exonérés devront, à titre de renseignement, mentionner cet arrêté, auquel la caisse des dépôts et consignations pourra se reporter.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 248. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 juin 1862 (3^e direction : 4^{er} bureau), portant approbation de la démolition du *Railleux*. Observations relatives aux constructions de navire.

Paris, le 15 juin 1862.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance des renseignements que vous m'avez transmis le 10 février sur l'échouage du *Railleux*, j'ai prononcé, par une décision en date de ce jour, la radiation de ce transport des listes de la flotte.

En présence des faits exposés dans les pièces qui étaient annexées à votre lettre précitée du 10 février, je ne puis qu'approuver les mesures que vous avez prises pour faire démolir le bâtiment et faire transporter les matériaux en provenant dans l'arsenal de Fare-Ute.

Toutefois, je ne saurais laisser passer sans observation le dernier § du procès-verbal en date du 4 février 1862, dans lequel la commission chargée de visiter le *Railleux* émet l'avis « qu'on pourrait, avec les débris de la coque, construire un navire de 50 à 60 tonneaux, qui pourrait être utilement employé pour le service de la colonie. »

Je crois devoir vous faire remarquer à cette occasion qu'aucune construction de navire ne peut être entreprise sans mon autorisation expresse. Le Ministre seul peut prendre l'initiative des mesures qui ont pour objet l'accroissement du matériel naval, et les travaux rentrant dans cette catégorie ne doivent en aucun cas être entrepris sans que j'aie été consulté et que j'aie accordé mon approbation. Je me réfère d'ailleurs sur ce point aux considérations exposées dans une dépêche